

ANNEXES AU RÈGLEMENT



PLUi approuvé le 19 décembre 2019





SOMMAIRE

1	ANNEXE 1 : LISTE DES 155 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	5
	▪ Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	5
	▪ Bourg-Madame	5
	▪ Dorres.....	6
	▪ Égat.....	6
	▪ Enveigt	6
	▪ Err.....	7
	▪ Estavar	7
	▪ Latour de Carol	8
	▪ Llo.....	8
	▪ Nahuja	9
	▪ Osséja	10
	▪ Palau de Cerdagne	10
	▪ Porta.....	11
	▪ Porté-Puymorens.....	12
	▪ Saillagouse.....	12
	▪ Sainte Léocadie	14
	▪ Targasonne	14
	▪ Ur.....	15
	▪ Valcebollère	15
2	ANNEXE 2 : LISTE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC).....	16
3	ANNEXE 3 : LISTE DES BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION.....	17
4	ANNEXE 4 : LISTE DES ÉLÉMENTS OU SECTEURS IDENTIFIÉS ET À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL.....	19
5	ANNEXE 5 : LISTE DES ÉLÉMENTS OU SECTEURS IDENTIFIÉS ET À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE	28
	▪ Éléments ou secteurs ponctuels à protéger.....	28
	▪ Éléments ou secteurs linéaire à protéger.....	28
	▪ Éléments ou secteurs surfaciques à protéger.....	28
6	ANNEXE 6 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LES ZONES FORESTIÈRES DES PO DU 15 AVRIL 2019.....	29





1 ANNEXE 1 : LISTE DES 155 EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

▪ Angoustrine-Villeneuve des Escaldes

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
1-1	Extension chemin rural, 4 m de large	Commune d'Angoustrine	475,572
1-2	Élargissement de la voie d'accès au cimetière d'Angoustrine, 4 m de large	Commune d'Angoustrine	504,039
1-3	Agrandissement du cimetière	Commune d'Angoustrine	410,274
1-4	Création d'une voie piétonne en bordure de la RD618 sur une largeur de 3 m	Commune d'Angoustrine	432,881
1-5	Création d'un parking	Commune d'Angoustrine	3865,29
1-6	Extension du cimetière	Commune d'Angoustrine	2019,86

▪ Bourg-Madame

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
2-1	Élargissement rue du 8 mai, 2m de large	Commune de Bourg-Madame	132,912
2-2	Élargissement du Chemin d'Aja jusqu'à la frontière - emprise totale 30m	Commune de Bourg-Madame	10650,9
2-3	Aménagement d'espaces publics pour la mise en valeur de l'église d'Hix	Commune de Bourg-Madame	199,844
2-4	Parking et espace vert	Commune de Bourg-Madame	434,536
2-5	Déviation de Caldegas	Conseil Départemental des PO	10690
2-6	Élargissement du chemin d'Aja jusqu'à la frontière - 30m d'emprise au total	Commune de Bourg-Madame	13785,9
2-7	Parking - Espace Vert	Commune de Bourg-Madame	1113,46



▪ Dorres

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
3-1	Création d'un parking	Commune de Dorres	1540,38
3-2	Aménagement d'espaces verts et équipements publics autour des bains	Commune de Dorres	296,598
3-3	Élargissement Cami dels Banys, 5 m de large	Commune de Dorres	528,615
3-4	Agrandissement Cimetière et aménagement d'un parking	Commune de Dorres	3837,85

▪ Égat

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
4-1	Aménagements publics paysagers et cheminements piéton, 7 m de large	Commune d'Égat	1413,38
4-2	Aménagements publics paysagers	Commune d'Égat	3493,94
4-3	Aménagements publics paysagers	Commune d'Égat	17545,9

▪ Enveitg

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
5-1	Aménagement d'un Trottoir de 1,5 m de largeur	Commune d'Enveitg	200,101



■ Err

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
6-1	Préservation de la vue et aménagement d'espace public	Commune d'Err	3518
6-2	Création d'une voie cyclable, 6 m de large	Commune d'Err	4615,04
6-3	Élargissement chemin rural, 6 m de large	Commune d'Err	1314,4
6-4	Aménagements ludiques, bâtiments scolaires et péri-scolaires, salle polyvalente, garages et gîtes communaux, voirie et espaces verts	Commune d'Err	781,421
6-5	Élargissement Chemin de la Gare	Commune d'Err	92,0451
6-6	Élargissement de la voie	Commune d'Err	46,06
6-7	Création de stationnement	Commune d'Err	742,026
6-8	Création d'un accès vers les terrains de la Ribierette, 10 m de large	Commune d'Err	803,847
6-9	Aménagement de l'accès	Commune d'Err	90,0135
6-10	Élargissement Chemin de la Call, 5 m de large	Commune d'Err	513,986
6-11	Desserte interne, raquette de retournement, placettes, aménagements	Commune d'Err	2960,29
6-12	Aménagement de l'accès	Commune d'Err	103,625

■ Estavar

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
7-1	Extension du Cimetière	Commune d'Estavar	1274,56
7-2	Stationnement et aménagements	Commune d'Estavar	2676,23
7-3	Place publique	Commune d'Estavar	480,812
7-4	Cheminement piéton, 3 m de large	Commune d'Estavar	1355,25



Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
7-5	Micro-centrale hydroélectrique	Commune d'Estavar	1329,22
7-6	Station d'épuration Intercommunale	Communauté de Communes	4800,82

▪ Latour de Carol

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
8-1	Voirie et aménagements sécuritaires, 4 m de large	commune de Latour de Carol	203,054
8-2	Voie de raccordement largeur 4 m	Commune de Latour de Carol	121,058
8-3	Création d'un accès, 5 m de large	Commune de Latour de Carol	313,217
8-4	Régularisation voie existante sur domaine privé, 6 m de large	Commune de Latour de Carol	646,973
8-5	Voie de désenclavement, Largeur 4 mètres	Commune de Latour de Carol	153,418

▪ Llo

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
9-1	Aménagement paysager des alentours de l'église	Commune de Llo	3507,41
9-2	Élargissement, aménagement de carrefour	Commune de Llo	154,78
9-3	Élargissement de la voie (Bains de Llo)	Commune de Llo	157,417
9-4	Aménagement public, espace vert, préservation vue église	Commune de Llo	776,711
9-5	Création de places de stationnement	Commune de Llo	89,7333
9-6	Aménagement d'un espace vert	Commune de Llo	213,623
9-7	Création de places de stationnement	Commune de Llo	4,43285



Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
9-8	Création de places de stationnement	Commune de Llo	97,1647
9-9	Élargissement de voirie en palette de retournement	Commune de Llo	9,66587
9-10	Aménagement du centre du village, Aire de jeux et espaces verts	Commune de Llo	862,972
9-11	Élargissement de voirie	Commune de Llo	420,536
9-12	Élargissement Chemin du Rohet, 2 m de large	Commune de Llo	195,714
9-13	Aménagement du centre du village	Commune de Llo	178,455
9-14	Aire de Camping-Car	Commune de Llo	3310,49
9-15	Création de places de stationnement, hameau du Rohet	Commune de Llo	171,075
9-16	Élargissement de la RD 33 pour mise au gabarit	CD66	106,311
9-17	Élargissement de la voirie	Commune de Llo	37,336
9-18	Élargissement de la RD 33 pour mise au gabarit	CD 66	104,245
9-19	Élargissement de la RD 33 pour mise au gabarit	CD66	30,1631
9-20	Élargissement de la RD33 pour mise au gabarit	CD66	21,1775

■ Nahuja

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
10-1	Aménagement de parking	Commune de Nahuja	602,065
10-2	Création de parking	Commune de Nahuja	426,89
10-3	Création d'un espace Vert	Commune de Nahuja	290,094
10-4	Aménagement d'une voie de desserte et création de places de stationnement	Commune de Nahuja	390,08
10-5	Élargissement de voie	Commune de Nahuja	31,9263



▪ Osséja

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
11-1	Aménagement d'un Parking rue Saint Roch	Commune d'Osséja	1281,82
11-2	Élargissement de l'impasse "des Pardines", 4 m de large	Commune d'Osséja	463,404
11-3	Céation de voirie, 10 m de large	Commune d'Osséja	389,71
11-4	Aménagement de l'entrée du lotissement "La Costa"	Commune d'Osséja	109,587
11-5	Agrandissement parking Place Saint-Paul	Commune d'Osséja	783,968
11-6	Élargissement de la rue de la Vanéra au lieu- dit "La marge", 3 m de large et accès	Commune d'Osséja	518,414
11-7	Élargissement de la rue de la Vanéra au lieu- dit "La Marge", 4 m de large	Commune d'Osséja	24,1005
11-8	Aménagements et équipements publics	Commune d'Osséja	1939,63
11-9	Création d'une voie de liaison nord entre la RD30 et le lotissement "Les Pardines", 6 m de large	Commune d'Osséja	611,643
11-10	Ouverture d'une voie de liaison entre la RD 30 et la rue Beaulieu, 10 m de large	Commune d'Osséja	4595,04

▪ Palau de Cerdagne

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
12-1	Mise en domaine public de la voie existante, 10 m de large	Commune de Palau de Cerdagne	4817,47
12-2	Création de voirie de liaison, 11 m de large	Commune de Palau de Cerdagne	674,879
12-3	Réalisation d'un accès public vers Zone 1AU	Commune de Palau de Cerdagne	337,742
12-4	Aménagements publics pour mise en valeur d'un Oratoire	Commune de Palau de Cerdagne	1,10298
12-5	Extension du cimetière	Commune de Palau de Cerdagne	1257,76
12-6	Espace vert boisé public, arboretum	Commune de Palau de Cerdagne	2031,25



Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
12-7	Aménagement du prolongement de la liaison entre le chemin IC30 et le CVOn°7 au sud du village, 8 m de large puis 13 m	Commune de Palau de Cerdagne	2296,51
12-8	Élargissement et aménagement du chemin vicinal n°7 sur 8,5 m de large	Commune de Palau de Cerdagne	2603,47
12-9	Espace vert	Commune de Palau de Cerdagne	5597,88
12-10	Aménagements publics paysagers	Commune de Palau de Cerdagne	2255,21
12-11	Aménagements publics pour mise en valeur du canal d'irrigation du moulin à farine	Commune de Palau de Cerdagne	1037,34
12-12	Aménagements publics paysagers	Commune de Palau de Cerdagne	3230,4

▪ Porta

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
13-1	Création d'une salle polyvalente et stationnements	Commune de Porta	1002,78
13-2	Création d'un Parking	Commune de Porta	849,477
13-3	Création d'un accès de desserte + passage réseaux	Commune de Porta	745,41
13-4	Création d'un parking	Commune de Porta	217,52
13-5	Création d'un Parking	Commune de Porta	491,655
13-6	Aménagement d'un accès à la salle polyvalente, 3 m de large	Commune de Porta	91,2655



▪ Porté-Puymorens

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
14-1	Création de parkings au lieu-dit "Prats de Dejours"	Commune de Porté-Puymorens	2638,32
14-2	Création d'une voie de liaison entre le cimetière et et le lotissement communal de 8 m de large	Commune de Porté-Puymorens	2464,91
14-3	Aménagement de voirie de 5 m de large et placette de retournement	Commune de Porté-Puymorens	318,591
14-4	Réservation de terrains pour désenclavement des parcelles au lieu-dit "Camp de la Clot"	Commune de Porté-Puymorens	411,86
14-5	Réservation de terrains pour aménagements et installation liées au tunnel du Puymorens au lieu-dit "Lo Casteil"	Commune de Porté-Puymorens	22288,2
14-6	Création d'une voie de 6 m de large entre la RN B et le CV n°10	Commune de Porté-Puymorens	479,183
14-7	Extension du cimetière	Commune de Porté-Puymorens	788,404

▪ Saillagouse

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
15-1	Aménagement carrefour, sécurisation des piétons	Commune de Saillagouse	831,97
15-2	Aménagement de parking	Commune de Saillagouse	2095,4
15-3	Aménagement en bordure de la RN 116	Commune de Saillagouse	895,552
15-4	Réalisation de bâtiments et installations publiques	Commune de Saillagouse	30391
15-5	Aménagement d'une aire pour les containers à déchets	Commune de Saillagouse	19,3787
15-6	Élargissement de voie, 1 m de large	Commune de Saillagouse	21,2873
15-7	Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN116 (Embranchement RÔ) AH 9p, 10p, 17p, 165p	Commune de Saillagouse	455,839
15-8	Aménagement d'une voie de desserte AH 165p ; 8,5 m de large	Commune de Saillagouse	512,012



Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
15-9	Aménagement d'espaces publics, sécurité des piétons	Commune de Saillagouse	391,36
15-10	Déplacement du stade municipal	Commune de Saillagouse	16531,2
15-11	Aménagement d'espaces publics' sécurisation des piétons	Commune de Saillagouse	112,283
15-12	Extension du cimetière de Rô	Commune de Saillagouse	182,438
15-13	Aménagement Parking ou espace vert	Commune de Saillagouse	76,4406
15-14	Aménagement d'Espace vert	Commune de Saillagouse	2350,49
15-15	Aménagement voie piétonne et cycles et desserte locale sur la RD 33 dans la continuité du schéma de principe d'organisation de la zone "Cami Llo" AE 185p, 186p, 187p, 191p, 192p	Commune de Saillagouse	1492,04
15-16	Élargissement de voie	Commune de Saillagouse	268,928
15-17	Aménagement de parkings	Commune de Saillagouse	4127,46
15-18	Aménagement entre la RN 116 et la voie ferrée	Commune de Saillagouse	1170,77
15-19	Aménagements et équipements publics, parkings et terrains de sports	Commune de Saillagouse	5752,26
15-20	Rectification d'un virage sur la RD 33 AE 195p, 196p	Commune de Saillagouse	185,869
15-21	Aménagement d'un espace public à l'angle de la place de Cerdagne et de la place Ste Eugénie	Commune de Saillagouse	242,381
15-22	Extension et aménagement de la place de Cerdagne	Commune de Saillagouse	487,151
15-23	Aménagement d'une place	Commune de Saillagouse	76,1767
15-24	Cheminement piétonnier de 2,5 m de large minimum	Commune de Saillagouse	606,999
15-25	Aménagement d'un carrefour giratoire sur la RN116 (Embranchement RÔ) AH 9p, 10p, 17p, 165p	Commune de Saillagouse	401,694
15-26	Élargissement et aménagement de voirie de desserte "Secteur Ferreries" et issue sécurité	Commune de Saillagouse	435,87
15-27	Aménagement de sécurité de type carrefour sur la RN 116 lieu-dit " Darré la Gleysi"	Commune de Saillagouse	274,856
15-28	Aménagement de sécurité de type carrefour sur la RN 116 lieu-dit " Lou Plai" et préservation du chemin	Commune de Saillagouse	328,178



Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
15-29	Aménagement de parkings avec élargissement de la voie	Commune de Saillagouse	31,4194
15-30	Aménagement de parkings avec élargissement de la voie	Commune de Saillagouse	23,5096

▪ Sainte Léocadie

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
16-1	Création d'une Déviation	Commune de Sainte-Léocadie	8668,52
16-2	Extension du cimetière	Commune de Sainte-Léocadie	1148,55

▪ Targasonne

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
17-1	Élargissement de la rue de la Tourane ; 1,3 m de large	Commune de Targasonne	38,3935
17-2	Création ou aménagement d'un Parking	Commune de Targasonne	474,778
17-3	Élargissement de la rue de l'église	Commune de Targasonne	163,968
17-4	Élargissement de la rue du Presbytère	Commune de Targasonne	65,0974
17-5	Création d'un nouveau cimetière	Commune de Targasonne	1180,18
17-6	Élargissement de la rue pour faciliter le dénivellement de la voirie	Commune de Targasonne	149,788
17-7	Élargissement de la rue de la Coume, 3 m de large	Commune de Targasonne	112,546
17-8	Élargissement de la rue de la Tourane	Commune de Targasonne	170,876
17-9	Élargissement de la rue de la Tourane, 3 m de large	Commune de Targasonne	215,49
17-10	Élargissement de la rue de la Tourane ; 1,8 m de large	Commune de Targasonne	89,8301



▪ Ur

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
18-1	Cheminement piétonnier, 4 m de large	Commune d'Ur	160,801
18-2	Centrale Hydro-électrique	Commune d'Ur	49055,7
18-3	Élargissement de voirie pour améliorer la circulation et la visibilité	Commune d'Ur	101,467
18-4	Élargissement de voie	Commune d'Ur	962,574
18-5	Création d'une voie nouvelle	Commune d'Ur	2059,44
18-6	Aménagement de voirie, 5 m de large	Commune d'Ur	1291,21
18-7	Création d'un accès vers l'hôpital transfrontalier	Communauté de communes	4323,57
18-8	Création d'un accès vers l'hôpital transfrontalier	Communauté de communes	7236,3

▪ Valcebollère

Numéro (Règlement graphique)	Objet	Bénéficiaire	Emprise (m²)
19-1	Traitement de la voirie villageoise du hameau du Puig	Commune de Valcebollère	1610,25



2 ANNEXE 2 : LISTE DES ESPACES BOISÉS CLASSÉS (EBC)

Commune	Emprise (m²)	Emprise (ha)
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	1275,99	0,13
Égat	1037,23	0,10
Égat	2002,5	0,20
Égat	948,318	0,09
Égat	568,08	0,06
Égat	5783,61	0,58
Égat	3478,18	0,35
Égat	3734,93	0,37
Égat	333293	33,33
Estavar	4034,43	0,40
Osséja	5652,72	0,57
Osséja	1980,99	0,20
Osséja	1153	0,12
Osséja	27045,5	2,70
Osséja	8304,82	0,83
Saillagouse	1819.17	0,18
Saillagouse	8563.63	0,86
Saillagouse	7680.13	0,77
Saillagouse	17525.7	1,75
Saillagouse	22561.9	2,26
Ur	4337,26	0,43
Ur	4254,71	0,43
TOTAL	467036	46,70



3 ANNEXE 3 : LISTE DES BÂTIMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

Commune	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 1
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 2
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 3
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 4
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 5
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 6
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 7
Angoustrine-Villeneuve des Escaldes	Bâtiment dans le secteur des Escaldes 8
Err	Snack Cotzé, salle hors sac, appartement, WC, commerce, divers - Puigmal
Err	Bureaux - Puigmal
Err	Poste de secours - Puigmal
Err	Local Compresseur - Puigmal
Err	Snack Las Planes - Puigmal
Err	Billetterie et poste de secours - Puigmal
Err	Garage des dameuses - Puigmal
Err	Refuge et billetterie - Puigmal
Err	Refuge et toilettes sèches extérieures - Puigmal
Err	Poste de secours - Puigmal
Err	Hangar de la Jasse - Puigmal



Commune	Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination
Err	Local de pompage et de retenue
Llo	Hagard de stockage
Porté-Puymorens	Ancien bâtiment du Téléphérique
Porté-Puymorens	Anciennes mines de Puymorens
Porté-Puymorens	Bâtiment 1
Porté-Puymorens	Bâtiment 2



4 ANNEXE 4 : LISTE DES ÉLÉMENTS OU SECTEURS IDENTIFIÉS ET À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE OU ARCHITECTURAL

Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-22-1	Pont Mégalithique - Angoustrine
B-22-2	Pont romain - Estavar
B-31-1	La Tour Cerdane - Porté-Puymorens
B-31-2	Tour de Vacaro - Llo
B-31-3	Tour défensive - Égat
B-31r-1	Tour de guet du Casteil dels Moros - Porté-Puymorens
B-41-1	Ancien cimetière - Err
B-41-10	Chapelle Mas Vilalte - Targasonne
B-41-11	Chapelle Saint-Antoine de Rô - Saillagouse
B-41-12	Chapelle Saint-Barnabé - Valcebollère
B-41-13	Chapelle Saint-Roch - Osséja
B-41-14	Chapelle Sant-Vicens - Targasonne
B-41-15	Chapelle Sainte-Eugénie de Védignans - Saillagouse
B-41-16	Église - Courbassil - Porta
B-41-17	Église - Latour de Carol
B-41-18	Église - Porté-Puymorens
B-41-19	Église - Saillagouse
B-41-2	Chapelle - Llo
B-41-20	Église paroissiale Saint-Estève - Égat
B-41-21	Église Saint Félix - Valcebollère
B-41-22	Église Saint-Jacques - Nahuja
B-41-23	Église Saint-Saturnin - Targasonne
B-41-24	Presbytère - Hameau de Brangoly - Enveitg
B-41-25	Presbytère - Osséja
B-41-26	Presbytère, encadrements en granit, portes et portail, frises remarquables sur les murs - Enveitg
B-41-3	Chapelle - Porta



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-41-4	Chapelle Courbassil - Porta
B-41-5	Chapelle de Bajande - Estavar
B-41-6	Chapelle de Brangoly - Enveitg
B-41-7	Chapelle de la Vierge - Err
B-41-8	Chapelle de Lloús - Sainte-Léocadie
B-41-9	Chapelle Mas Girves, porte en granit - Llo
B-41r1	Vestiges de la chapelle Saint-Feliu - Llo
B-42-1	2 pierres tombales / Stèles de 2 curés - Nahuja
B-42-2	Croix en pierre dans le cimetière - Hameau de Bajande - Estavar
B-42-3	Oratoire- Angoustrine
B-42-4	Oratoire - Palau de Cerdagne
B-42-5	Oratoire Notre Dame de Lourde - Latour de Carol
B-42-6	Pierre gravée - Mas Villalte - Targasonne
B-51-1	Ancienne douane - Bourg-Madame
B-51-2	Ancienne Poste - Enveitg
B-51-3	Bâtiment annexe Gare SNCF - Osséja
B-51-4	Gare SNCF - Osséja
B-51-5	Mairie- Osséja
B-51-6	École, bibliothèque-Latour de Carol
B-52-1	Château - Latour de Carol
B-52-2	Château de Brangoly - Enveitg
B-52-3	Château féodal - Llo
B-52-4	Maison Meurice - Palau de Cerdagne
B-52-5	Maison avec des vitraux N° 2 Carrer de Cal Garrette - Err
B-52-6	Maison bourgeoise - Saillagouse
B-52-7	Maison bourgeoise avec escalier (Maison Vidal) - Saillagouse
B-52-8	Manoir - Palau de Cerdagne
B-52-9	Mas Rondole - Saillagouse
B-52r-1	Case Cramade - Targasonne
B-53-1	Cal Buscail, Four, façade, encadrements - Dorres
B-53-10	Cal Japette - Dorres
B-53-11	Cal Jean - Dorres
B-53-12	Cal Joanilles - Dorres
B-53-13	Cal Julia - Dorres



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-53-14	Cal Marti - Dorres
B-53-15	Cal Mir - Dorres
B-53-16	Cal Panche - Dorres
B-53-17	Cal Puncho - Dorres
B-53-18	Cal Ramon - Dorres
B-53-19	Cal Riu - Dorres
B-53-2	Cal Capita - Dorres
B-53-20	Cal Seset - Dorres
B-53-21	Cal Terreta - Dorres
B-53-22	Cal Tinet - Dorres
B-53-23	Cal Tito - Dorres
B-53-24	Cal Tomaso - Dorres
B-53-25	Maison à colombages - Saillagouse
B-53-26	Maison Cerdane - Enveitg
B-53-27	Maison cerdane - Enveitg
B-53-28	Maison cerdane - Enveitg
B-53-29	Maison cerdane, encadrements granit - Enveitg
B-53-3	Cal Carechout - Dorres
B-53-30	Maison Cerdane, façades, balcons en ferronneries - Nahuja
B-53-31	Maison cerdane, murs en pierres - Nahuja
B-53-32	Maison cerdane, et murs d'enceinte en pierres - Nahuja
B-53-33	Maison De Pastors - Enveitg
B-53-34	Maison De Travy - Palau de Cerdagne
B-53-35	Maison des abreuvoirs - Osséja
B-53-36	Maison Marty - Osséja
B-53-37	Maison n°9 La Placeta - Err
B-53-38	Maison Naudó - Hameau de Fanès - Enveitg
B-53-39	Maison Reynes - Osséja
B-53-4	Cal Claret - Dorres
B-53-40	Maison Vilaldach - Osséja
B-53-5	Cal Colomer - Dorres
B-53-6	Cal F. Julia - Dorres
B-53-7	Cal Fanget - Dorres
B-53-8	Cal Fort - Dorres



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-53-9	Cal Gracia - Dorres
B-54-1	Abreuvoir - Hameau de Bajande - Estavar
B-54-10	Borne frontière n°23 - Targasonne
B-54-11	Borne frontière n°24 - Targasonne
B-54-12	Borne frontière n°25 - Targasonne
B-54-13	Borne frontière n°26 - Targasonne
B-54-14	Captage de source - Enveitg
B-54-15	Cippe romain (borne) dans le cimetière - Angoustrine
B-54-16	Escalier Place Maranges, en contrebas de la RN20 - Enveitg
B-54-17	Fontaine - Dorres
B-54-18	Fontaine - Enveitg
B-54-19	Fontaine - Latour de Carol
B-54-2	Abreuvoir Béna - Enveitg
B-54-20	Fontaine - Palau de Cerdagne
B-54-21	Fontaine - Porta
B-54-22	Fontaine - Targasonne
B-54-23	Fontaine - Védignans - Saillagouse
B-54-24	Fontaine Bila - Valcebollère
B-54-25	Fontaine Carol - Porta
B-54-26	Fontaine Courbassil - Porta
B-54-27	Fontaine Monnier - Osséja
B-54-28	Fontaine Rue Queralbs - Valcebollère
B-54-29	Fontaine, Place del Roser - Saillagouse
B-54-3	Abreuvoir N° 5 Carrer del Moli - Err
B-54-30	Lavoir - Angoustrine
B-54-31	Lavoir - Enveitg
B-54-32	Lavoir - Porta
B-54-33	Lavoir - Valcebollère
B-54-34	Lavoir (eaux sulfureuses)- Angoustrine
B-54-35	Lavoir couvert - Llo
B-54-36	Lavoir et Fontaine - Dorres
B-54-37	Massifs de fleurs encadrés en pierres - Enveitg
B-54-38	Monument aux morts - Latour de Carol
B-54-39	Monument aux morts - Osséja



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-54-4	Abreuvoir, fontaine et lavoir - Nahuja
B-54-40	Monument aux morts - Porté-Puymorens
B-54-41	Mur Canal en pierres, siphon sous la route - Latour de Carol
B-54-42	Sculptures Pritchard's - Saillagouse
B-54-43	Sculptures Pritchard's - Saillagouse
B-54-44	Sculptures Pritchard's - Saillagouse
B-54-45	Table d'orientation - Osséja
B-54-5	Abreuvoirs en granit - Bourg-Madame
B-54-6	Abreuvoirs en granit - Enveitg
B-54-7	Bassin en pierre - Mas Villalte - Targasonne
B-54-8	Bassin, abreuvoir - Enveitg
B-54-9	Borne frontière n°22 - Targasonne
B-55-1	Ancien Portail Diligence - Saillagouse
B-55-10	Encadrement porte en granit - Enveitg
B-55-11	Encadrement porte en granit - Enveitg
B-55-12	Encadrement porte en granit - Enveitg
B-55-13	Encadrement porte en granit - Enveitg
B-55-14	Encadrement porte en granit - Enveitg
B-55-15	Encadrement porte en granit - Enveitg
B-55-16	Encadrement porte et fenêtres en granit - Enveitg
B-55-17	Encadrements en granit, portail - Enveitg
B-55-18	Encadrements granit - Enveitg
B-55-19	Encadrements granit et pierres sculptées - Dorres
B-55-2	Cadran solaire - Latour de Carol
B-55-20	Façade de l'école - Targasonne
B-55-21	Façades Portes, décorations - Valcebollère
B-55-22	Fenêtre ancienne avec des grilles en fer - Palau de Cerdagne
B-55-23	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-24	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-25	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-26	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-27	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-28	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-29	Linteau Granit - Latour de Carol



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-55-3	Cadran solaire - Latour de Carol
B-55-30	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-31	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-32	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-33	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-34	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-35	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-36	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-37	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-38	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-39	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-4	Cadran solaire - Latour de Carol
B-55-40	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-41	Linteau Granit - Latour de Carol
B-55-42	Maison aux cadrans solaires - Osséja
B-55-43	Maison Dordan - Osséja
B-55-44	Masques sculptés, maison de ville - Bourg-Madame
B-55-45	Masques sculptés, maison de ville - Bourg-Madame
B-55-46	Picas, "antic buidatge de pica", évacuation des anciens évier en granit - Targasonne
B-55-47	Picas, "antic buidatge de pica", évacuation des anciens évier en granit - Targasonne
B-55-48	Picas, "antic buidatge de pica", évacuation des anciens évier en granit - Targasonne
B-55-49	Picas, "antic buidatge de pica", évacuation des anciens évier en granit - Targasonne
B-55-5	Cadran solaire - Latour de Carol
B-55-50	Picas, "antic buidatge de pica", évacuation des anciens évier en granit - Targasonne
B-55-51	Pierre sculptée, écritures - Dorres
B-55-52	Pierre sculptée, façade maison de ville - Bourg-Madame
B-55-53	Porche N°13 Carrer de Cal Garrette - Err
B-55-54	Portail - Saillagouse
B-55-55	Portail - Saillagouse
B-55-56	Portail de la Ferme N°12 Carrer del Moli - Err
B-55-57	Portail de la ferme N°23 Carrer del Moli - Err



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-55-58	Portail du Mas Girves - Llo
B-55-59	Portail en granit - Llo
B-55-6	Colonne et encadrement de fenêtres en granit - Enveitg
B-55-60	Portail en granit - Llo
B-55-61	Portail en granit - Nahuja
B-55-62	Portail en granit - Nahuja
B-55-63	Portail en granit - Nahuja
B-55-64	Portail en granit - Palau de Cerdagne
B-55-65	Portail en granit - Palau de Cerdagne
B-55-66	Portail en granit - Saillagouse
B-55-67	Portail en pierre - Bourg-Madame
B-55-68	Portail en pierre - Bourg-Madame
B-55-69	Portail en pierre - Llo
B-55-7	Dona de Montjoia, sculpture insérée dans un mur de pierre, encadrements de fenêtres en granit - Enveitg
B-55-70	Portail en pierres - Bourg-Madame
B-55-71	Portail Ferme Bonzom - Enveitg
B-55-8	Encadrement granit gravé - Enveitg
B-55-9	Encadrement portail en granit - Enveitg
B-56-1	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-10	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-11	Mas Concellabre - Sainte-Léocadie
B-56-12	Mas Saint-Joseph - Estavar
B-56-2	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-3	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-4	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-5	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-6	Ancienne Ferme - Sainte-Léocadie
B-56-7	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-8	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-56-9	Ancienne ferme - Sainte-Léocadie
B-57-1	Ancien moulin à eau - Palau de Cerdagne
B-57-2	Cabane en pierres Cabane Franque - Porté-Puymorens
B-57-3	Cortal Moly de Ferrand - Valcebollère



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
B-57-4	Moulin - Osséja
B-57-5	Moulin - Osséja
B-57r-1	Cabane en pierre et Pierre gravée - Porté-Puymorens
B-57r-2	Ruines du Cortal Michette - Porté-Puymorens
B-58-1	Canal d'irrigation - Estavar
B-58-10	Orri dels Pedrons - Porta
B-58-11	Orri d'en Garcie - Porté-Puymorens
B-58-12	Orri du Pla de l'Orri - Enveitg
B-58-13	Refuge Orri d'Andreu - Osséja
B-58-2	Canal le long du "jardin des douaniers" - Estavar
B-58-3	Dalles de schiste du canal d'irrigation - Enveitg
B-58-4	Murs en pierres - Nahuja
B-58-5	Murs en pierres - Nahuja
B-58-6	Murs en pierres du Cortal Michette - Porté-Puymorens
B-58-7	Murs Enclos du Puymorens - Porté-Puymorens
B-58-8	Orri de Cortal Rosso - Porté-Puymorens
B-58-9	Orri de la Vignole - Porté-Puymorens
B-61-1	Ancienne Briqueterie
B-62-1	Cour du forgeron - Osséja
B-62-2	Forge - Estavar
B-62-3	Le Travail - Hameau de Brangoly - Enveitg
B-62-4	Travail - Hameau de Fanès- Enveitg
B-62-5	Travail - Valcebollère
B-63-1	Anciennes mines de lignite - Estavar
B-63-2	Ardoisières de la serre des Lloses - Porté-Puymorens
B-63-3	Ardoisières du Puymorens - Porté-Puymorens
B-63-4	Carrière de chaux - Porté-Puymorens
E-13-1	Le Parc, ensemble de bâtiments et jardins - Osséja
E-21-1	Pierres (genre Menhirs) Route impériale - Porté-Puymorens
E-41-1	Ensemble de constructions remarquables, escalier monumental, église et ancien cimetière - Latour de Carol
E-52-1	Château seigneurial De Pastors - Enveitg
E-52-2	Cité SNCF, années 1920 - Enveitg
E-52-3	Hameau du Puig - Valcebollère



Identifiant au Règlement Graphique	Élément de paysage
E-52-4	Maison bourgeoise et son jardin - Saillagouse
E-52-5	Maison de l'office du tourisme et son jardin - Saillagouse
E-52-6	Maison Matha et pont - Osséja
E-52-7	Maison Mattes - Osséja
E-52-8	Mas Blanc - Bourg-Madame
E-52-9	Mas Saint-Antoine - Saillagouse
E-52-r-1	Ancien village ruiné - Valcebollère
E-52-r-2	Ruines de Font-Vive - Porté-Puymorens
E-52-r-3	Ruines du Passet - Porté-Puymorens
E-55-1	Porte de la maison Palau - Osséja
E-56-1	Ancienne ferme cerdane - Fanès - Enveitg
E-56-10	Le Mas, mur - Osséja
E-56-11	Maison Campon - Osséja
E-56-12	Mas Carell - Valcebollère
E-56-13	Mas Llorda, hara - Bourg-Madame
E-56-14	Mas Tartas - Palau de Cerdagne
E-56-15	Mas Villalte - Targasonne
E-56-2	Ensemble de la ferme enclose, Portail, Ferme, Châpiteau, jardin... - Saillagouse
E-56-3	Ferme Bonzom dans son ensemble, portails, cour, porche... - Saillagouse
E-56-4	Ferme Cerdane - Enveitg
E-56-5	Ferme cerdane - Enveitg
E-56-6	Ferme cerdane - Enveitg
E-56-7	Ferme cerdane, bâtiment agricole - Enveitg
E-56-8	Ferme Majoral, maison Cerdane, encadrements en granit - Enveitg
E-56-9	Ferme Mauragas - Osséja
E-61-1	Ancienne filature - Angoustrine



5 ANNEXE 5 : LISTE DES ÉLÉMENTS OU SECTEURS IDENTIFIÉS ET À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ÉCOLOGIQUE

■ Éléments ou secteurs ponctuels à protéger

Objet	Commune
Pieds de vigne 1, rue de la cascade	Enveitg
Pieds de vigne 2, rue de la cascade	Enveitg
Arbre 1	Enveitg
Arbre 2	Enveitg
Arbre 3	Enveitg
Arbre 4	Enveitg
Arbre têtard isolé	Osséja
Arbre isolé dans jardin (résineux)	Saillagouse

■ Éléments ou secteurs linéaire à protéger

Nombre d'entités	Emprise (km/linéaire)
2202	369

■ Éléments ou secteurs surfaciques à protéger

Nombre d'entités	Emprise (ha)
436	600



6 ANNEXE 6 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS DANS LES ZONES FORESTIÈRES DES PO DU 15 AVRIL 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
1 Service Environnement
Forêt et Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Philippe Neubauer

☎ : 04.68.38.12.50
📠 : 04.68.38.12.09
✉ : philippe.neubauer
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **15 AVR. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° *DDTH-SEFSR-2019105-0001*
relatif aux mesures de débroussaillage obligatoire
dans le cadre de la prévention des incendies de forêts
dans les zones forestières des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 et les titres III du livre Ier ;

Vu l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatifs à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013238-0011 du 26 août 2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicable sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable à l'actualisation de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts et milieux naturels applicables sur le territoire des communes du département des Pyrénées-Orientales de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de sa séance du 17 décembre 2018 ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29
Renseignements : horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr



Considérant qu'afin de défendre les massifs forestiers, il convient d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

Considérant l'efficacité du débroussaillage vis-à-vis de la lutte contre les incendies de forêt ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté se limite aux terrains situés à moins de 200 mètres de bois, forêt, landes, maquis et garrigues, dans le département des Pyrénées-Orientales. La délimitation des terrains concernés figure en annexe 1 (liste des communes concernées en totalité ou pour partie par ce classement). Elle est consultable sur le site www.prevention-incendie66.com.

Article 2 :

En application de l'article L. 131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, en garantissant une rupture de la continuité verticale et horizontale du couvert végétal. Le débroussaillage doit respecter le cahier des charges défini dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Dans la zone forestière définie à l'article 1, les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes :

- a) abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres. Le maire peut porter par arrêté municipal cette profondeur de débroussaillage de 50 à 100 mètres,
- b) zones délimitées par un plan de prévention des risques incendies de forêts en vue de la protection des constructions, chantiers et installations de toute nature,
- c) totalité de la surface des terrains situés dans les zones urbaines (zones U) délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (définition des zones urbaines en annexe 3 du présent arrêté),
- d) totalité de la surface des terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concerté, lotissements, associations foncières urbaines),



- e) totalité de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 443-1 à L.443-4 et L. 444-1 du code de l'urbanisme (terrains de camping et de stationnement des caravanes, parc résidentiel destiné aux habitations légères de loisir),
- f) cas particulier des abords des voies privées donnant accès aux constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature : sur le tracé de la voie, toute végétation doit être dégagée sur une largeur de 4 mètres (emprise de la voie comprise) ainsi que sur une hauteur de 4 mètres, afin de permettre l'accès aux véhicules de secours. Dans tous les cas, la totalité des talus en amont et en aval de la voie doivent être débroussaillés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

La charge de ces travaux incombe aux personnes suivantes :

- dans les cas mentionnés aux a) b) et f) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures pour lesquels l'obligation est établie,
- dans les cas mentionnés aux c) d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain,
- dans le cas d'une construction située en zone urbaine limitrophe à une zone non urbaine, le propriétaire doit répondre aux obligations énoncées aux points a) et c) (débroussaillage en totalité de la parcelle située en zone urbaine et terrains en zone non urbaine situés dans un rayon de 50 mètres des constructions).

Article 4 :

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé doivent, en application de l'article 3 ci-dessus, s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, le propriétaire ou l'occupant du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage ne peut s'opposer à leur réalisation par celui qui en a la charge dès lors que ce dernier :

- l'a informé des obligations qui sont faites par les dispositions réglementaires susmentionnées,
- lui a demandé l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause.

En cas de refus du propriétaire voisin de laisser réaliser les travaux sur son terrain, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à sa charge.

Article 5 :

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application des articles L. 134-4 et L. 134-6 du code forestier et de l'article 3 du présent arrêté, la commune concernée y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux précités que si, un mois après la mise en demeure, il a été constaté par le maire ou son représentant que lesdits travaux n'ont pas été exécutés.

Aux termes de l'article L.134-9 du code forestier, les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes, au bénéfice de la commune.



Article 6 :

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département se substitue à la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Dans ce cas, le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 :

Sont dispensés des dispositions de l'article 3 les terrains agricoles cultivés et régulièrement entretenus.

Article 8 :

Chaque année, avant le 1^{er} juin, le propriétaire d'une parcelle forestière élimine tous les bois et branchages morts résultant de chablis ou issus d'une exploitation forestière, d'un chantier de débroussaillage ou d'élagage le long des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que le long des pistes identifiées par un panneau « DFCI » en entrée et en sortie, sur une profondeur variable selon le type de peuplement majoritaire présent :

- 5 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Châtaignier, Hêtre, Sapin,
- 10 mètres dans les peuplements forestiers suivants : Pin à crochet, Pin sylvestre,
- 20 mètres pour les autres essences forestières.

Le propriétaire de la parcelle exploitée doit éliminer, au fur et à mesure de l'avancement de la coupe, les produits forestiers et les rémanents sur les parcelles situées à moins de cinquante mètres de constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

Article 9 :

Il est prescrit aux transporteurs ou aux distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures de sécurité nécessaires et notamment la construction de lignes en conducteurs isolés ou toutes autres dispositions techniques appropriées.

En outre, toute végétation doit être éliminée à proximité des fils conducteurs selon une distance liée à la puissance électrique de la ligne :

- 2,5 mètres pour les lignes basse tension,
- 5 mètres pour les lignes moyenne tension,
- 10 mètres pour les lignes haute tension.

Dans tous les cas, l'exploitant doit, après travaux, éliminer tout rémanent et branchage tombé au sol, sur l'emprise de la ligne, dans les secteurs situés à moins de vingt mètres des voies de circulation publiques ou privées.

Article 10 :

L'État et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de celles-ci, sur une bande comprise entre 0 et 20 mètres de part et d'autre de l'emprise de ces voies, talus compris.



Ces travaux de débroussaillage sont établis suivant un programme quinquennal proposé par l'autorité gestionnaire en fonction des priorités définies au regard de la protection des personnes, des biens et de l'environnement par rapport aux risques d'incendie.

Ces programmes sont validés par le Préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue de la commission consultative sécurité et accessibilité (CCDSA).

Dans les limites des agglomérations, le débroussaillage à la charge du gestionnaire de la voie ouverte à la circulation publique se limite à l'emprise de la route, talus compris.

Les voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les équipements répertoriés comme des voies assurant la prévention des incendies de forêt peuvent faire l'objet d'un débroussaillage sur une largeur pouvant aller jusqu'à 100 mètres voie comprise. Ces opérations identifiées dans les plans de massif associés au plan départemental de protection des forêts contre les incendies sont à la charge des collectivités territoriales compétentes.

Article 11 :

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale comprise entre zéro et vingt mètres, le long du bord extérieur des voies. Un programme quinquennal spécifique de débroussaillage doit être proposé par l'autorité gestionnaire de ces infrastructures et validé par le préfet, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Article 12 :

Le maire annexe au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu la liste des terrains énumérés aux b), c), d) et f) de l'article 4 du présent arrêté concernés par les obligations légales de débroussaillage.

Article 13 :

En cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé ainsi que de l'existence d'éventuelles servitudes de DFCI. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

Article 14 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2013238-0011 du 26 août 2013 relatives au débroussaillage en zone soumise au code forestier sont abrogées (titre II Débroussaillage réglementaire).

Article 15 :

Les infractions à l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L163-5 et R163-3 du code forestier.



Article 16 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 :

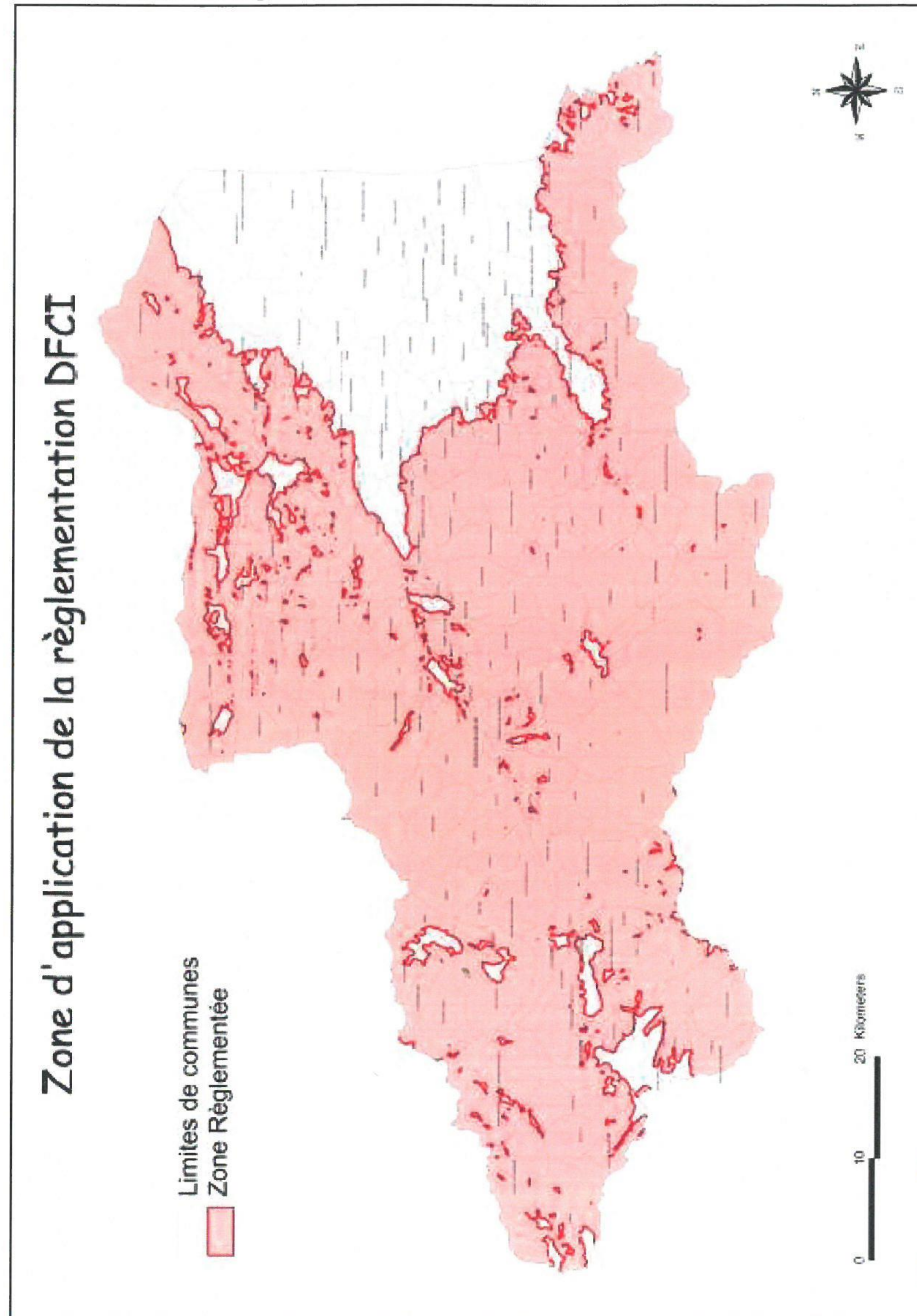
Le directeur de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Prades, le sous-préfet de Céret, la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les maires du département des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'agence inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires des communes du département.

Le Préfet


Le Préfet
Philippe CHOPIN

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-0001

Communes soumises aux dispositions du code forestier



7



Liste des communes dont le territoire relève en totalité ou partiellement du code forestier.

Liste des communes dont le territoire relève en totalité du code forestier	
AMÉLIE-LES-BAINS-PALALDA	ANGOUSTRINE-VILLENEUVE-DES-ESCALDES
ANISIGNAN	ARBOUSSOLS
ARLES-SUR-TECH	AYGUADEBIA-TALAU
BAILLESTAVY	BELESTA
BOLQUERE	BOULE-D'AMONT
BOURG-MADAME	CAIXAS
CALMEILLES	CAMPOME
CAMPOUSSY	CANAVEILLES
CARAMANY	CASEFABRE
CASSAGNES	CASTEIL
CATLLAR	CAUDIES-DE-CONFLENT
CERBÈRE	CLARA
CODALET	CONAT
CORNEILLA-DE-CONFLENT	CORSAVY
COUSTOUGES	DORRES
EGAT	ENVEITG
ERR	ESCARO
ESPIRA-DE-CONFLENT	ESTAVAR
ESTOHER	EYNE
FELLUNS	FENOUILLET
FILLOLS	FONT-ROMEU-ODEILLO-VIA
FONTPEDROUSE	FONTRABIOUSE
FORMIGUERES	FOSSE
FUILLA	GLORIANES
JUJOLS	L'ALBÈRE
LA BASTIDE	LA CABANASSE
LA LLAGONNE	LAMANERE
LANSAC	LATOIR-DE-CAROL
LE PERTHUS	LE TECH
LE VIVIER	LES ANGLÉS
LES CLUSES	LLAURO
LLO	LOS MASOS
MANTET	MARQUIXANES
MATEMALE	MOLITG-LES-BAINS
MONT-LOUIS	MONTBOLO
MONTFERRER	MOSSET
NAHUJA	NOHÈDES
NYER	OLETTE
OMS	OREILLA
OSSEJA	PALAU-DE-CERDAGNE
PÉZILLA-DE-CONFLENT	PLANES
PORTA	PORTÉ-PUYMORENS
PRATS-DE-MOLLO-LA-PRESTE	PRUGNANES
PRUNET-ET-BELPUIG	PUYVALADOR
PY	RABOUILLET
RAILLEU	RASIGUERES
RÉAL	REYNES
RIA-SIRACH	RODÈS
SAHORRE	SAILLAGOUSE



SAINT-ARNAC	SAINT-LAURENT-DE-CERDANS
SAINT-MARSAL	SAINT-MARTIN
SAINT-PIERRE-DELS-FORCATS	SAINTÉ-LÉOCADIE
SANSA	SAUTO
SERDINYA	SERRALONGUE
SOUANYAS	SOURNIA
TAILLET	TARERACH
TARGASSONNE	TAULIS
TAURINYA	THUES-ENTRE-VALLS
TORDÈRES	TREVILLACH
TRILLA	UR
URBANYA	VALCEBOLERE
VALMANYA	VERNET-LES-BAINS
VILLEFRANCHE-DE-CONFLENT	VIRA
VIVÈS	
Liste des communes dont le territoire relève en partie du code forestier	
ARGELÈS-SUR-MER	BAIXAS
BANYULS-DELS-ASPRES	BANYULS-SUR-MER
BOULETERNÈRE	CALCE
CAMELAS	CASES-DE-PENE
CASTELNOU	CAUDIÈS-DE-FENOUILLEDES
CÉRET	COLLIOURE
CORBÈRE	CORBÈRE-LES-CABANES
CORNEILLA-LA-RIVIÈRE	ESPIRA-DE-L'AGLY
ESTAGEL	EUS
FINESTRET	FOURQUES
ILLE-SUR-TÊT	JOCH
LAROQUE-DES-ALBÈRES	LATOUR-DE-FRANCE
LE BOULOU	LESQUERDE
MAUREILLAS-LAS-ILLAS	MAURY
MILLAS	MONTALBA-LE-CHÂTEAU
MONTAURIOL	MONTESQUIEU-DES-ALBÈRES
MONTNER	NEFIACH
OPOUL	PASSA
PEZILLA-LA-RIVIÈRE	PLANEZES
PORT-VENDRES	PRADES
PRATS-DE-SOURNIA	RIGARDA
SAINT-GÉNIS-DES-FONTAINES	SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
SAINT-MICHEL-DE-LLOTES	SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
SAINTÉ-COLOMBE-DE-LA-COMMANDERIE	SALSES-LE-CHÂTEAU
SORÈDE	TAUTAVEL
TERRATS	THUIR
TRESSERES	VILLELONGUE-DELS-MONTS
VINÇA	VINGRAU



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-0001

Cahier des Charges : Caractéristiques des travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé.

Pour l'application de cette mesure il convient de définir par :

- Rémanents : les résidus de végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'un terrain après exploitation, opération sylvicole ou travaux.
- Cépée : l'ensemble de tiges ou de rejets issu d'une même souche.
- Houppier : l'ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.
- Arbuste : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de moins de 3 m de haut.
- Arbres : tous végétaux ligneux (*naturels ou d'ornements*) de plus de 3m de haut.
- Ouverture : la porte ou la fenêtre d'une habitation.
- Chablis : arbre déraciné et tombé au sol.

Le débroussaillage peut être pratiqué de manière sélective et intégrer les objectifs paysagers dans le respect des dispositions suivantes :

A Dans la zone située entre 0 et 50 mètres des bâtis :

- 1 La végétation herbacée ainsi que la végétation arbustive naturelle (« broussaille ») doivent être coupées au ras du sol et éliminées.
- 2 Des plantes et des arbustes ornementaux peuvent être conservées dans la mesure où ils occupent moins de 30 % de la surface du terrain avec une répartition homogène. La distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 3 mètres.
- 3 Les arbres peuvent être conservés dans la mesure où ils ne permettent pas la transmission du feu soit par une mise à distance individuelle des houppiers (distance minimum de 3 mètres) soit en étant traité en bouquets isolés les uns des autres (le diamètre de chaque bouquet ne doit pas dépasser 10 mètres et la distance à toute autre végétation doit être supérieure à 5 mètres).
- 4 Tous les arbres doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une hauteur d'intervention minimum plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
- 5 Aucun arbre ne doit surplomber un bâti ou être en contact avec lui (une distance de 3 mètres entre le houppier et les bâtiments est à respecter). Un nombre limité d'arbres à intérêt patrimonial ou paysager marqué peut être conservé dans la mesure où ceux-ci sont isolés de toute autre végétation (une distance de 5 mètres entre houppiers est alors un minimum). Dans ce cas, aucune branche ne doit être en contact avec une ouverture ou un élément de charpente apparente.
- 6 Les arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir doivent être éliminés.
- 7 Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
- 8 Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.
- 9 Les haies ne doivent pas dépasser les mesures suivantes : 2 mètres en hauteur et 2 mètres en profondeur, si elles se trouvent à moins de 10 mètres d'un bâtiment. Elles doivent être isolées de toute autre végétation par une distance minimale de 3 mètres.

10



- B Dans la zone comprise entre 50 et 100 mètres pour les propriétaires de bâtis concernés (article 3- a et f) et le long des voies ouvertes à la circulation et des lignes ferroviaires concernées par un débroussaillage obligatoire (article 9) :
- 1 La végétation herbacée doit être coupée au ras du sol. Des broussailles peuvent être conservées dans la mesure où elles occupent moins de 30 % de la surface et ne se situent pas sous les houppiers des arbres présents.
 - 2 Aux abords des voies ouvertes à la circulation publique et des lignes ferroviaires inscrites dans un plan pluriannuel validé par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la mise à distance des houppiers est laissée à l'appréciation du gestionnaire concerné.
 - 3 Tous les arbres peuvent être conservés sauf les individus morts, dépérissant ou dominés (sans avenir).
 - 4 Les arbres conservés doivent être élagués sur le tiers de leur hauteur, avec une valeur minimale plafonnée à deux mètres pour les arbres de plus six mètres de haut.
 - 5 Les parties mortes des végétaux maintenus (branches sèches, tiges sèches d'une cépée), doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.
 - 6 Les rémanents doivent être évacués, broyés finement ou incinérés dans la stricte application des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.



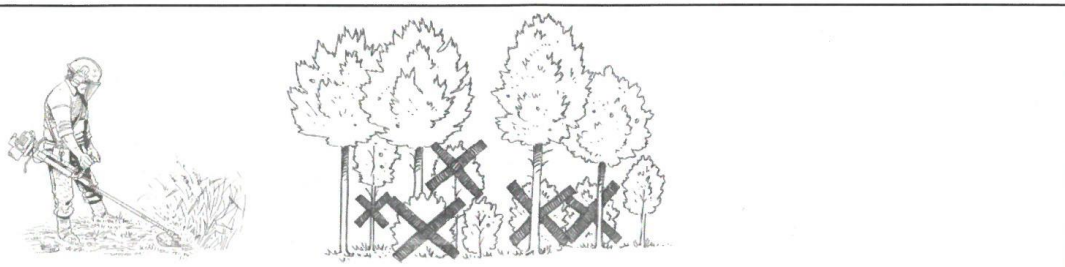
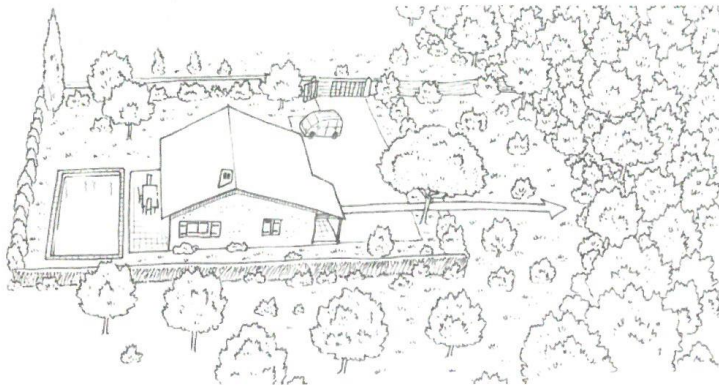
Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEFSR-2019105-0001

Définition des zones urbaines et non urbaines

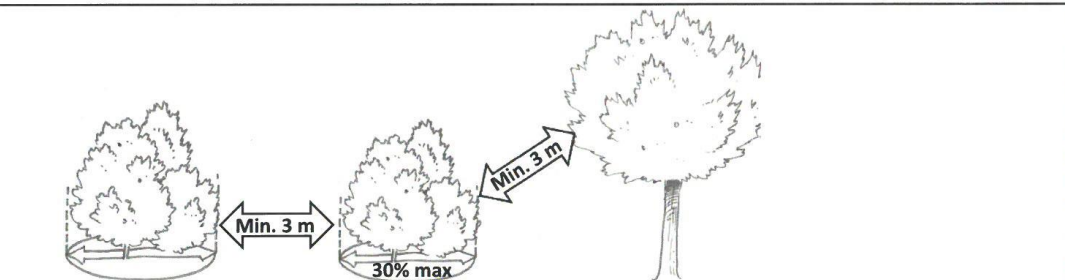
- Zones urbaines : dites zones U, délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé.
- Zones non urbaines ou zones naturelles : elles comprennent les zones suivantes délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé :
 - zones AU ou zone à urbaniser,
 - zones A : secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
 - zones N : dites naturelles, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt (esthétique, historique ou écologique), soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Illustrations de l'Annexe 2 de l'Arrêté Préfectoral sur les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD)

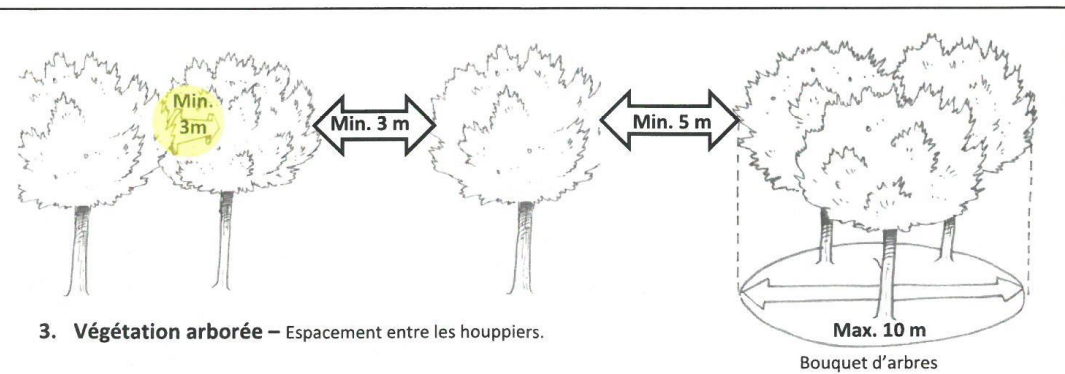
*Vue générale du
débroussaillage réalisé par le
propriétaire sur sa propriété et
sur le fond voisin.*



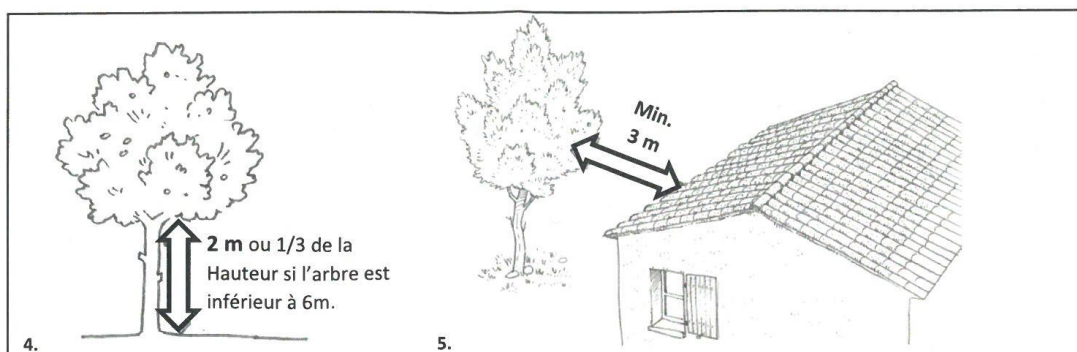
1. Végétation herbacée et broussailles à éliminer – L'état débroussaillé est à maintenir.



2. Végétation ornementale Occupation inférieure à 30% de la surface du terrain - Espacement entre massifs

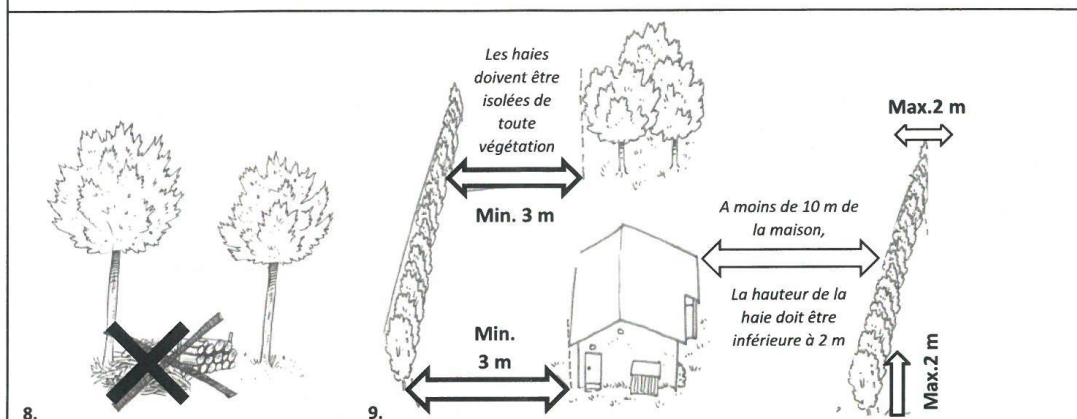


3. Végétation arborée – Espacement entre les houppiers.



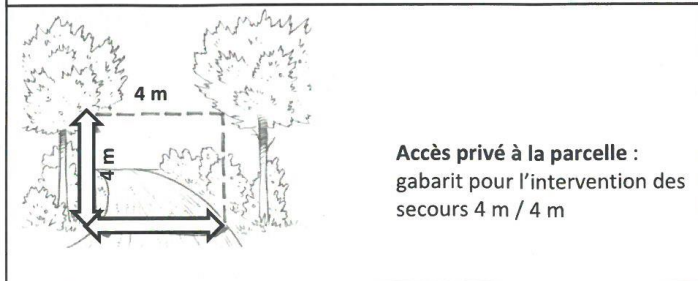
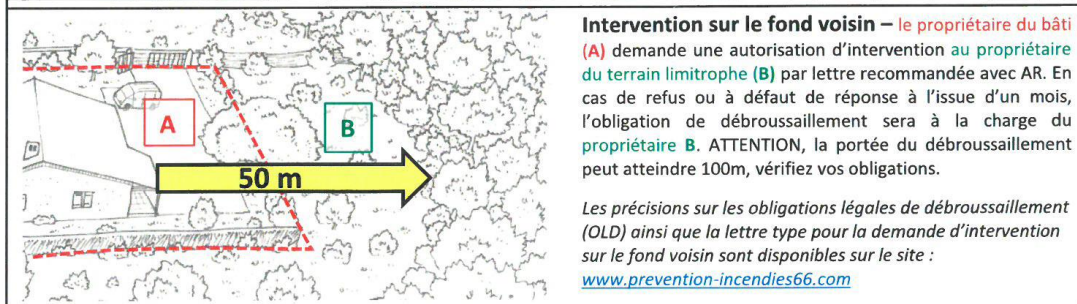
4. Elagage des arbres. 2 m (ou 1/3 de l'arbre si sa hauteur est supérieure à 6 m).

5. Végétation à proximité des bâtiments. - Si l'arbre a un intérêt patrimonial ou paysager, l'isoler de 5 m de toute autre végétation et couper les branches en contact avec une ouverture ou la charpente.



6,7 et 8. Elimination des arbres secs, des branches sèches, des rémanents :

9. Haies – Distance par rapport au bâtiment et à la végétation



MAITRISE D'OUVRAGE



Communauté de Communes
Pyrénées-Cerdagne
4 rue du Torrent
66800 Saillagouse
Tél. 04.68.04.53.30

Email : contact@pyrenees-cerdagne.com

PARTICIPATION AUX ÉTUDES / CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane
19, Espace Méditerranée - 6^{ème} étage
66000 PERPIGNAN
Tél.: 04 68 87 75 52- Fax : 04 68 56 49 52
E-mail : agence.catalane@aurca.org



web

PLUi approuvé le 19 décembre 2019

Tous droits réservés.